

**PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-311-0001 du 7 novembre 2019**  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
n° FR 9101355 ZSC montagne de la Margeride

La préfète de la Lozère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2, R 414-8 à 12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site FR9101355 montagne de la Margeride (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 207-030-0009 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101355 montagne de la Margeride ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la mise à la disposition du public du projet du présent arrêté effectuée par la voie électronique sur le site internet des services de l'État du 3 septembre 2019 au 3 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été émise lors de cette mise à disposition du public ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101355 montagne de la Margeride, annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101355 montagne de la Margeride est tenu à disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Lajo, du Malzieu-Forain, de Paulhac-en-Margeride, de Saint-Denis-en-Margeride, de Sainte-Eulalie, de Saint-Paul-le-Froid, de Saint-Privat-du-Fau.

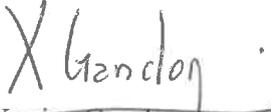
### ARTICLE 3

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires de la Lozère, les maires des communes de Lajo, du Malzieu-Forain, de Paulhac-en-Margeride, de Saint-Denis-en-Margeride, de Sainte-Eulalie, de Saint-Paul-le-Froid, de Saint-Privat-du-Fau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Xavier Gandon